



C/2025/6253

19.11.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12162 — BP / CORTEVA / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/6253)

1. Le 11 novembre 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration (¹).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- BP p.l.c. («bp», Royaume-Uni),
- Corteva, Inc. («Corteva», États-Unis),
- Corteva BP LLC (États-Unis).

bp et Corteva acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Corteva BP LLC.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- bp est la société mère d'un groupe énergétique opérant, à l'échelle mondiale, dans la fourniture de pétrole, de gaz naturel, de produits pétroliers et pétrochimiques et d'énergie de substitution, y compris la production et la vente de carburant durable d'aviation,
- Corteva est la société mère d'un groupe agricole opérant à l'échelle mondiale dans la production et la vente de semences et de produits phytopharmaceutiques, y compris de semences pouvant être utilisées pour produire de l'huile végétale brute.

3. Les activités de l'entreprise Corteva BP LLC consisteront en la commercialisation d'huile végétale brute (en tant que matière première) provenant de cultures spécifiques (à savoir les graines de colza et les graines de moutarde cultivées aux États-Unis et les graines de tournesol cultivées en France, en Italie et en Roumanie), qui sera principalement utilisée pour produire et vendre du carburant durable d'aviation conforme à l'annexe IX, partie A, point t), de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajout de matières premières pour la production de biocarburants et de biogaz, telle que modifiée par la directive déléguée (UE) 2024/1405 de la Commission du 14 mars 2024. L'entreprise vendra également des tourteaux d'oléagineux.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (²), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12162 — BP / CORTEVA / JV

(¹) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

(²) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE
